duplicata -

POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TOULOUSE-RANGUEIL le 27 NOV. 1996
Bd 22 Ref 255 Ce 2
REÇU { - Dt de droits Trois cent cinquante sept frs
- Dts d'enregistrement Trois cent trente six frs -
Signature :

DNP.

96B407

9028

16 DEC. 1996

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

– Monsieur Philippe BLANC demeurant 6 Chemin de l'Orfèvre à DONEVILLE–31450,

Né le 14 Mars 1960 à LECTOURE (32), de nationalité française,

Epoux de Madame Elisabeth FERRAS avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

ci–après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et

– Monsieur Manuel BERMEJO demeurant 101 Chemin de la Salade Ponsan Bat A, appartement 5 à TOULOUSE–31400,

Né le 13 Octobre 1969 à TONNEIS (47), de nationalité française,

Célibataire,

D'une première autre part

– Madame Muriel SIMON demeurant 30 Rue de la Libération à BLAGNAC–31700,

Née le 18 Novembre 1965 à MONT DE MARSAN (40), de nationalité française,

Epouse de Monsieur Jean–Marc LALANE avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens.

D'un deuxième autre part
ci–après dénommés "les Cessionnaires",

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 21 Février 1996, enregistré à Toulouse Nord–Ouest, bordereau 66, Folio 98 n°1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée BIOTRADE, au capital de 250000 F, divisé en 2500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 42 Avenue du Général Decroute– 31100 TOULOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 404 063 943. La société BIOTRADE a pour objet principal toutes prestations de services en bioénergie et biotechnologies environnementales ainsi que la commercialisation des produits s'y rapportant.

Le Cédant possède 70 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 141 à 210, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

PREMIERE CESSION

Monsieur Philippe BLANC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Manuel BERMEJO qui accepte TRENTE CINQ (35) parts sociales de 100 F, numérotées de 141 à 175 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Manuel BERMEJO devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

HL MB PB EB

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (3500 F) que Monsieur Manuel BERMEJO a payé à l'instant même à Monsieur Philippe BLANC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DEUXIEME CESSION

Monsieur Philippe BLANC cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Muriel LALANNE qui accepte TRENTE CINQ (35) parts sociales de 100 F, numérotées de 176 à 210 lui appartenant dans la Société.

Madame Muriel LALANNE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, la Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (3500 F) que Madame Muriel LALANNE a payé à l'instant même à Monsieur Philippe BLANC, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

PAR AILLEURS INTERVIENT AUX PRESENTES :

- Madame Elisabeth FERRAS, conjoint commun en biens de Monsieur Philippe BLANC qui déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

Les Cessionnaires déclarent chacun en ce qui le concerne :

. En ce qui concerne Monsieur Manuel BERMEJO :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

. En ce qui concerne Madame MURIEL LALANE :

- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,

- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ML MC EB
MB PB

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Intervient aux présentes :

Monsieur Jean-Pierre GRASA demeurant 12 Rue Emile Zola à GUILLANCOURT-78280,Né le 19 Mai 1961 à CONDOM (32),
seul autre associé de la Société, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social esr fixé à la somme de 250000 Francs, il est divisé en 2500 parts égales de 100 Francs chacune, intégralement libérées, soucrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante suite aux cessions de parts sociales intervenues :

A Madame Muriel LALANE, cent cinq parts sociales
numérotées de 1 à 70 et de 176 à 210,ci..... 105 parts sociales

A Monsieur Manuel BERMEJO, cent cinq parts sociales
numérotées de 71 à 175,ci..... 105 parts sociales

A Monsieur Jean-Pierre GRASA, deux mille deux cent quatre vingt dix parts sociales,
numérotées de 211 à 2500,ci..... 2290 parts sociales

Total égal au nombre
de parts composant le capital social: 2500 parts sociales."

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société BIOTRADE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés à due concurrence par les Cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à TOULOUSE
Le 18 Novembre 1996
En 7 originaux

Lu et Approuvé, Bon pour
Acquisition de trente cinq parts sociales (35)

Lu et Approuvé

Lu et approuvé

Lu et Approuvé, bon pour acquisition de trente cinq (35) parts sociales

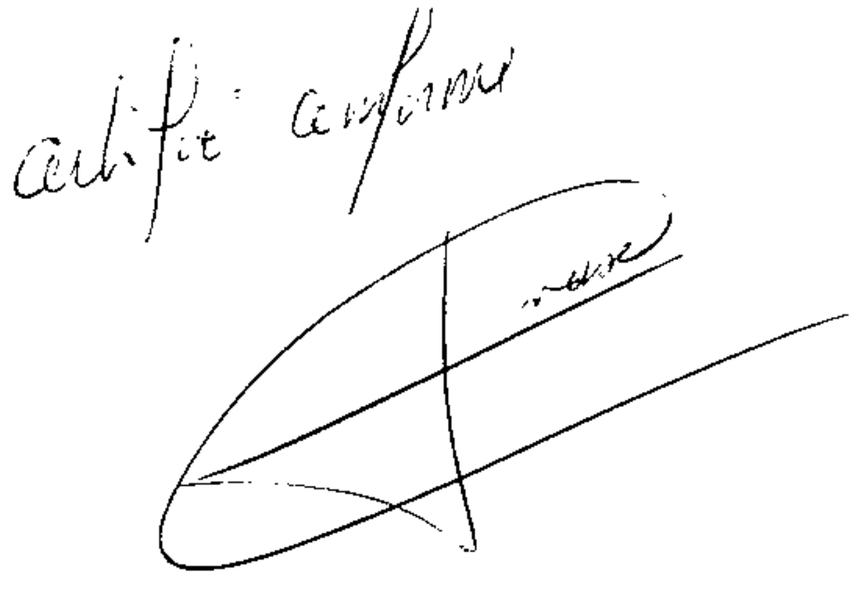
Lu et approuvé bon pour cession de soixante dix (70) parts sociales

BIOTRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250000 F
Siège Social : 42 Avenue du Général Decroute
31100 TOULOUSE
R.C.S TOULOUSE B 404 063 943

STATUTS

Mise à Jour du 18 Novembre 1996



TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67 236 du 23 mars 1967 , par toutes autres dispositions légales et règlementaires et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prestations de services en bioingénierie et biotechnologies environnementales ainsi que la commercialisation de produits s'y rapportant.

- Et plus généralement , toutes opérations , de quelque nature qu'elles soient, juridiques, immobilières, économiques et financières, civiles et commerciales , se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser , directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **BIOTRADE**
Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE " ou des initiales " SARL " de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Siège du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Centre d'Innovation Industrielle
42, Avenue du Général Decroute
31100 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DURÉE

I - La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II - Un an au moins avant l'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion des associés et leur décision sur ce point.

La prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports suivants en numéraire sont faits lors de la constitution de la Société :

- Par Madame Muriel LALANE
une somme de sept mille francs.....7 000 Francs

- Par Monsieur Manuel BERMEJO
une somme de sept mille francs.....7 000 Francs

- Par Monsieur Philippe BLANC
une somme de sept mille francs.....7 000 Francs

- Par Monsieur Christian FONADE
une somme de quarante cinq mille huit cents francs.....45 800 Francs

- Par Monsieur Gérard GOMA
une somme de quarante cinq mille huit cents francs.....45 800 Francs

- Par Monsieur Jean-Pierre GRASA
une somme de quarante cinq mille huit cents francs.....45 800 Francs

- Par Monsieur Pierre MONSAN
une somme de quarante cinq mille huit cents francs.....45 800 Francs

- Par Monsieur Jean-Luc ROLS
une somme de quarante cinq mille huit cents francs.....45 800 Francs

TOTAL DES APPORTS.....250 000 Francs

lesquelles sommes ont été déposées par chaque interessé le 20 février 1996 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en Formation auprès de la SOCIETE GENERALE, Agence de Rangueil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250000 Francs, il est divisé en 2500 parts égales de 100 Francs chacune, intégralement libérées, soucrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante suite aux cessions de parts sociales intervenues :

- A Madame Muriel LALANE, cent cinq parts sociales
numérotées de 1 à 70 et de 176 à 210,ci... 105 parts sociales

- A Monsieur Manuel BERMEJO, cent cinq parts sociales
numérotées de 71 à 175,ci..... 105 parts sociales

- A Monsieur Jean–Pierre GRASA, deux mille
deux cent quatre vingt dix parts sociales,
numérotées de 211 à 2500,ci.....2290 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE
DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL:..... 2500 parts sociales

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, avec le consentement de la gérance en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes , de remboursement et la fixation des intérêts seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Chaque associé pourra toutefois en obtenir le remboursement en avisant la gérance 6 mois à l'avance par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 · MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A) Augmentation du capital

I . Modalités : Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois : soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts sociales nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou prime d'émission.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

II . Apports en nature : En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports.
Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports, si cette valeur est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports .

B) Réduction du capital

Le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers peuvent former opposition à cette opération dans les conditions visées à l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - DROITS ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une quotité dans la propriété de l'actif social. Pour ce qui concerne le partage des bénéfices et du boni de liquidation, cette quotité est égale au nombre de parts existantes, sauf décision contraire des associés pour une autre répartition.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I . Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou que celle-ci l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou bien qu'un original de l'acte ait été déposé au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II . Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, fussent le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions suivantes :

- toutes cessions entre associés ou à un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant ne pourront intervenir qu'avec le consentement des associés représentant la majorité simple, compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
- toutes autres cessions ne pourront intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, conformément à la loi.

1 - A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée. Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe le consentement à la cession sera réputé acquis.

2 - Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé en cas de contestation par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si les demandes d'achat ne portent pas sur la totalité des parts offertes ou si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance, celle-ci peut acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3 - La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et, à cet effet, de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si cette réduction ramène le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9-B des statuts.

4 - En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

5 - Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.
Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses apports et en cas de refus d'agrément, restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

B) Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux :

I . En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions stipulées dans l'article 11.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droits et conjoint survivant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droits ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire racheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

II - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement des associés dans les conditions stipulées par l'article 11.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme stipulé en cas de cession de parts , à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis plus de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

C) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, étant précisé cependant qu'une SARL ne peut avoir pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne. Si cette irrégularité survient à l'occasion de la réunion en une seule main de toutes les parts de la Société, tout intéressé peut, un an après ladite réunion de parts, demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - DÉCES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction ou sa faillite.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIÉS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaire devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants, conjoint d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la liquidation et le partage , ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

TITRE III

GÉRANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION - POUVOIRS

I . La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associés ou non avec ou sans limitation de durée.
Le ou les premiers gérants sont désignés dans les statuts ou par un acte postérieur. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II . Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il est précisé que le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus , sans limitation d'aucune sorte :

Que toutes les opérations courantes peuvent être accomplies par lui , sans autorisation préalable de l'assemblée extraordinaire des associés,

Que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la formation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Société à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - REVOCATION - DÉMISSION - DÉCES OU RETRAIT D'UN GÉRANT

I . **Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable** par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II . **Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à tout moment,** à charge par lui d'informer ses associés de sa décision à cet égard trois mois avant la date de cessation desdites fonctions.

III . **Le décès d'un gérant ou son retrait,** pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des Associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, les associés doivent procéder immédiatement au remplacement du gérant, à moins qu'ils ne décident de transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé un délai de trois mois, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés pourront, le cas échéant, désigner un gérant provisoire, associé ou non.

L'interdiction, la déconfiture, la faillite d'un gérant, une incompatibilité, une condamnation ou une incapacité physique l'empêchant de remplir ses fonctions, sont assimilées au cas de son décès et entraînent, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Il pourra, en outre, lui être alloué dans les mêmes conditions le remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18- NATURE DES DÉCISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I . Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés à l'article 14 paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts ou approbation de transmissions de parts à des tiers.

II . Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 20 · DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I . Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts ou approbation de transmissions de parts à des tiers.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

-- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,

-- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,

-- le transfert du siège social,

-- la transformation en Société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II, ci-après,

-- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,

-- la modification des conditions de leur cession ou transmission,

-- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II . Les décisions collectives extraordinaires sont prises aux conditions de majorité ci-après :

-- les décisions de changement de nationalité de la Société, de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions , de répartition inégalitaire des bénéfices , des pertes et du boni de liquidation, à l'unanimité des associés, la majorité ne pouvant, en aucun cas, obliger un associé à augmenter son engagement social.

- La transformation en Société Anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l 'article 32 ci-après :

-- les décisions relatives à l'approbation des transmissions de parts sociales, à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

-- les autres décisions extraordinaires par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

I . Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II . Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée .

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 27 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant ce même délai de quinze jours, ces documents sont tenus au siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa ci-dessus, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III . L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV . En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et, le cas échéant, de celui des Commissaires aux Comptes, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé dans le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - VOTE - REPRÉSENTATION

I . Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

II . Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée; il peut cependant être donné pour deux assemblées tenus le même jour ou dans un délai maximum de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

III . Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

I . Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

II . Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu au siège social côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires. Toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

I . Les associés peuvent, au cours de la vie sociale et par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et les textes règlementaires en vigueur.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si la Société dépasse des chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés.

Les Commissaires aux Comptes sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 et nommés pour six exercices. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent, à la demande de la gérance, de l'assemblée générale ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice.

II . Les Commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confrère la loi. Ils ont, entre autres missions et à l'exclusion de tout immixtion dans la gestion, celle de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Ils vérifient les valeurs et les documents comptables de la Société et contrôlent la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient la sincérité des informations données aux Associés et s'assurent que l'égalité a été respectée entre ces derniers; ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ils doivent révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance. Ils sont toujours convoqués à toutes les assemblées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS CONTRÔLE, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Avril et se termine le trente et un Mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se terminer le trente et un Mars 1997.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Elle établit "un rapport de gestion" sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la société répond à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, la gérance établit, en outre, une situation de l'actif réalisable (valeurs d'exploitation exclues), et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement, et un plan de financement prévisionnel .
Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans l'annexe et, en outre, dans le rapport des Commissaires aux Comptes et dans le rapport de gestion.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires au Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation des ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. Tout associé non gérant peut également, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent individuellement, ou en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

II - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur lesdites conventions. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions visées par les articles 50 et suivants modifiés de la loi du 24 Juillet 1966 passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL, mais ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions susvisées concernant un gérant non associé doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée dans les mêmes conditions.

III - A peine de nullité du contrat,il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique égale et aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions auxquels il a été procédé en conformité de la loi, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts, sauf décision contraire des associés.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves autres que la réserve légale et les réserves statutaires ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable mais peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

A titre exceptionnel, la gérance peut décider la répartition d'un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Il faut pour cela qu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fasse apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale, a réalisé un bénéfice supérieur au montant de l'acompte sur dividendes réparti.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I . **Les modalités de mise en paiement** des dividendes ou portions des bénéfices revenant à chaque part sociale, votées par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement devra avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai pouvant toutefois être accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

II . **Les parts sociales amorties en totalité** ou partiellement confèrent, au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société en Nom Collectif, en Commandite simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des parts sociales.

La transformation en Société Anonyme est décidée au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels, lesquels sont désignés par décision de justice à la demande du ou de l'un des gérants. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi éventuel d'avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès- verbal, la transformation est nulle.

Toutes décisions de transformation sont précédées du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

- La société doit se transformer en Société Anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 33 - PERTE RÉDUISANT LES CAPITAUX PROPRES A MOINS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou à son défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité des trois quarts des parts sociales, s'il y a lieu à dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement ou si la régularisation visée à l'alinéa 2 du présent article n'a pas été effectuée, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les associés peuvent, par décision extraordinaire, dissoudre la Société par anticipation. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par décision ordinaire des associés.

Le liquidateur représente alors la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale ordinaire peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes et constatent la clôture des opérations de liquidation, laquelle doit faire l'objet des mesures de publicité légales. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts , est effectué entre les associés .

TITRE VIII

CONSTITUTION

ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 35 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967 , l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état est annexé (**ANNEXE I**) aux statuts.

ARTICLE 36 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés devra être requise.

ARTICLE 37 - MANDAT DONNE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, tous actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38- NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la Société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après signature des présents statuts dans un acte annexé aux présentes (**ANNEXE II**)